

JPFB/KG

**ARRET N° 411**

R.G : 13/04313

LAGARDE

C/

BEAUSSE

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**  
**COUR D'APPEL DE POITIERS**  
**Chambre Sociale**  
**ARRÊT DU 03 JUIN 2015**

Numéro d'inscription au répertoire général : 13/04313

Décision déferée à la Cour : Jugement au fond du 21 novembre 2013 rendu par le Conseil de Prud'hommes de POITIERS.

**APPELANT :**

**Monsieur Yoann LAGARDE**

né le 23 Septembre 1990 à PARTHENAY (79)

de nationalité Française

'La Pechellerie'

79450 ST AUBIN LE CLOUD

Représenté par Me Ludovic PAIRAUD de la SCP FAVREAU-PAIRAUD, avocat au barreau de DEUX-SEVRES

**INTIME :**

**Monsieur Jean-Jacques BEAUSSE**

N° SIRET : 391 453 081 00013

La Chapelle de Marçay

86110 CHOUPPES

Représenté par Me Hervé PIELBERG, substitué par Me Mathilde LE BRETON, avocats au barreau de POITIERS

## **COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 08 Avril 2015, en audience publique, devant la Cour composée de :

**Monsieur Eric VEYSSIERE, Président**

**Monsieur Jean-Paul FUNCK-BRENTANO, Conseiller**

**Monsieur Jean-Michel AUGUSTIN, Conseiller**

qui en ont délibéré

**GREFFIER, lors des débats : Madame Annie FOUR**

## **ARRÊT :**

### **- CONTRADICTOIRE**

- Prononcé publiquement par mise à disposition au greffe de la Cour, les parties ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile,

- Signé par **Monsieur Eric VEYSSIERE, Président**, et par **Madame Christine PERNEY, Greffier** auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

## **EXPOSE DU LITIGE**

M. Yoann Lagarde a été engagé par M. Jean-Jacques Beausse en qualité de lad à compter du 1er février 2012 par contrat de travail à durée déterminée et à temps partiel dont le terme était fixé au 31 octobre 2012. L'exécution du contrat de travail s'est poursuivie aux mêmes conditions à expiration du terme fixé devenant à durée indéterminée. Le 9 novembre 2012, M. Yoann Lagarde s'est plaint lors d'une réunion de ses conditions de travail et a fait savoir à son employeur qu'il entendait mettre fin à la relation contractuelle. Les parties ont par la suite échangé des courriers relatifs à la remise des documents légaux de fin de contrat de travail. Par courrier du 4 janvier 2013, l'employeur a informé M. Yoann Lagarde de ce que la prime de précarité dont le paiement avait été réclamé par lettre du 10 décembre 2012 n'est pas due selon lui. Le 21 janvier 2013, M. Yoann Lagarde a saisi le conseil de prud'hommes de diverses demandes en paiement de créances salariales et d'indemnités de rupture.

Par jugement rendu le 21 novembre 2013, le conseil de prud'hommes de Poitiers a débouté M. Yoann Lagarde de l'ensemble de ses demandes.

M. Yoann Lagarde a régulièrement relevé appel de cette décision.

Par conclusions déposées le 10 novembre 2014, développées oralement à l'audience de plaidoiries, M. Yoann Lagarde demande à la cour d'infirmier le jugement déféré et, statuant à nouveau :

\* de condamner M. Jean-Jacques Beausse à lui payer :

- 24 703,65 € brut titre des heures supplémentaires, outre les congés payés afférents,

- 507,69 € brut au titre des heures réalisées les jours fériés, outre les congés payés afférents,

- 5.898 € au titre de l'indemnité forfaitaire pour travail dissimulé,

- 500 € à titre de dommages et intérêts pour non respect du repos du dimanche,
- \* dire et juger que la prise d'acte de la rupture du contrat de travail par le salarié doit produire les effets d'un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et en conséquence,
- \* condamner M. Jean-Jacques Beausse à lui payer :
  - 983 € brut au titre de l'indemnité de préavis, outre les congés payés afférents,
  - 983 € au titre de l'irrégularité de procédure de licenciement,
  - 2 000 € à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi par le licenciement sans cause réelle et sérieuse,
- \* ordonner la rectification des bulletins de salaire en tenant compte des heures à régler et une attestation POLE-EMPLOI conforme, sous astreinte de 100 € par jour de retard, 30 jours passé le délai de notification de l'arrêt à intervenir,
- \* condamner M. Jean-Jacques Beausse à lui payer la somme de 1 200,00 € sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par conclusions déposées le 8 avril 2015, développées oralement à l'audience de plaidoiries, M. Jean-Jacques Beausse demande à la cour de confirmer la décision déférée, de débouter M. Yoann Lagarde de l'ensemble de ses demandes et de le condamner à lui payer 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de l'obligation d'exclusivité et du caractère abusif de l'appel et 2.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Pour un plus ample exposé des faits, de la procédure, des moyens et des prétentions, il y a lieu de se référer au jugement déféré et aux écritures déposées, oralement reprises.

### **MOTIFS DE L'ARRÊT**

La lettre du 28 novembre 2012 de M. Yoann Lagarde à M. Jean-Jacques Beausse par laquelle le salarié qui a quitté son poste de travail demande à son employeur de lui adresser son solde de tout compte et son certificat de travail tout en lui reprochant de ne pas lui avoir réglé 9 jours de travail début novembre 2012 ainsi qu'une prime de 5% de monte d'un cheval Utalia de Marçay s'analyse en une prise d'acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur.

Lorsqu'un salarié prend acte de la rupture de son contrat de travail en raison de faits qu'il reproche à son employeur, cette rupture produit les effets soit d'un licenciement sans cause réelle et sérieuse si les faits invoqués la justifiaient, soit, dans le cas contraire, d'une démission. En l'absence de faits suffisamment graves pour justifier la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur dont un salarié a pris acte, cette rupture produit les effets d'une démission.

M. Yoann Lagarde invoque comme manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles le non-paiement d'heures complémentaires.

Il résulte de l'article L.3171-4 du code du travail que la preuve des heures de travail effectuées n'incombe spécialement à aucune des parties, que l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié et qu'il appartient à ce dernier de fournir préalablement au juge des éléments de nature à étayer sa demande.

A l'appui de sa réclamation, M. Yoann Lagarde produit un agenda dans lequel il a noté pour chaque jour travaillé le décompte des heures prétendument réalisées comprenant seulement les horaires de

début et de fin de travail sans autre précision sur son contenu. Bien que cet élément de preuve paraisse avoir été établi après coup et en une seule fois compte tenu de la régularité de l'écriture, ce qui pourrait être de nature à en affecter la force probante, il étaye la demande du salarié dès lors que l'employeur est en mesure de pouvoir y répondre.

M. Jean-Jacques Beausse produit pendant la période litigieuse à l'exception des mois de février et de novembre 2012 des relevés mensuels d'heures de présence hebdomadaires cosignés par M. Yoann Lagarde qui viennent contredire les relevés de l'agenda. M. Yoann Lagarde prétend que ces relevés ont été falsifiés sans en rapporter la preuve ni avoir déposé une plainte pénale pour falsification.

Ces relevés cosignés ne sont pas eux-même sérieusement contredits par des relevés de courses provenant d'un site internet qui n'est pas fiable sur le temps de travail effectif de M. Yoann Lagarde ni par l'attestation de la concubine de M. Yoann Lagarde qui est dépourvue de valeur probante.

Les dispositions de l'article 21 de la convention collective sur les déplacements invoquées par M. Yoann Lagarde sur l'équivalence horaire forfaitaire pour justifier de ses décomptes sont contredites par celles de l'article 25 relatifs au travail effectif qui prévoient d'une part que le personnel désigné sur l'hippodrome percevra un forfait d'une heure par cheval préparé avant la course et fini après la course ce que M. Jean-Jacques Beausse démontre avoir appliqué et qui prévoient que le 'lad qui mène ou qui monte dans la réunion ne perçoit aucun forfait de déplacement ou de rémunération pour sa présence sur l'hippodrome et ne peut réclamer d'heures supplémentaires'.

Enfin l'employeur démontre que les décomptes de M. Yoann Lagarde comptabilisent des courses pendant lesquels ses chevaux n'ont pas concouru et des courses effectuées par M. Yoann Lagarde avec des chevaux qui ne lui appartiennent pas.

Le jugement qui déboute M. Yoann Lagarde de ses demandes en paiement d'heures complémentaires, de la majoration et des congés payés afférents ainsi qu'au titre du travail dissimulé sera donc confirmé.

Il ressort en l'espèce du relevé des courses ou du décompte des heures établi par l'employeur que M. Yoann Lagarde a travaillé pour le compte de M. Jean-Jacques Beausse les dimanches suivants :

- 6, 13 et 20 mai 2012 (pièce 17),
- 10 et 17 juin 2012 (pièce 47),
- 24 juin, 1 et 8 juillet 2012 (pièces 47 et 48),
- tous les dimanches à compter du 22 juillet jusqu'au 9 septembre 2012 soit 8 dimanches d'affilée (pièces 17 et 47 à 49),
- 30 septembre, 7 et 14 octobre 2012 soit 3 dimanches d'affilée (pièces 49 et 50), - 28 octobre et 4 novembre 2012 (pièce 50 et 17),

sans bénéficier d'un dimanche sur deux de repos et alors qu'aucune dérogation n'a été transmise à l'administration du travail comme le requiert l'article 26 in fine de la convention collective.

L'employeur reconnaît dans ses écritures ne pas avoir respecté tous les repos hebdomadaires et que M. Yoann Lagarde a travaillé plusieurs dimanches consécutifs pendant la période des courses, étant observé que l'article 26 de la convention collective n'impose pas de demander une dérogation à l'administration du travail 7 jours avant le dimanche travaillé ainsi que le soutient M. Jean-Jacques Beausse. Celui-ci ne prouve pas que M. Yoann Lagarde a procédé ainsi de son plein gré. Il en a résulté un préjudice dont la cour évalue la réparation à la somme de 500 euros.

Ce manquement de l'employeur à ses obligations contractuelles n'était pas de nature à faire obstacle à la poursuite de l'exécution du contrat de travail par M. Yoann Lagarde qui a de lui-même décidé de ne pas rejoindre son poste de travail en sollicitant la remise des documents légaux de fin de contrat de travail. Il en résulte que la prise d'acte de M. Yoann Lagarde prend les effets d'une démission et que celui-ci sera débouté de l'ensemble de ses demandes au titre de la rupture de son contrat de travail. Le jugement sera également confirmé sur ce point.

M. Jean-Jacques Beausse démontre (pièces n°1 et 13) que M. Yoann Lagarde a concouru à plusieurs reprises pour un autre employeur alors qu'il s'était engagé aux termes de son contrat de travail à 'driver exclusivement les chevaux appartenant à M. Jean-Jacques Beausse'. Il en résulte un préjudice dont la cour évalue la réparation à la somme de 500 euros.

Il y a lieu d'ordonner la compensation entre les sommes réciproquement dues par les parties à titre de dommages-intérêts.

Chacune des parties succombant également pour partie dans ses prétentions, la charge des dépens sera partagée par moitié.

Il n'y a pas lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile.

### **PAR CES MOTIFS**

#### **LA COUR**

Infirme le jugement déféré mais seulement en ce que M. Yoann Lagarde a été débouté de sa demande de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par le non-respect du repos hebdomadaire et statuant à nouveau de ce chef, condamne M. Jean-Jacques Beausse à payer à M. Yoann Lagarde la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts,

Confirme le jugement déféré pour le surplus,

Y ajoutant :

Condamne M. Yoann Lagarde à payer à M. Jean-Jacques Beausse la somme de 500 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé par la violation de l'obligation contractuelle d'exclusivité,

Ordonne la compensation entre les sommes dues par les parties,

Déboute pour le surplus,

Dit n'y avoir lieu de faire application de l'article 700 du code de procédure civile,

Fait masse des dépens qui seront pris en charge par moitié par chacune des parties.

**LE GREFFIER, LE PRESIDENT,**